

Séance n° 2: Les sources (II): Les normes constitutionnelles

Corrigé du cas pratique par C. Donzel

Rappel des faits

Ici, on rappelle les faits pertinents, c'est-à-dire ceux qui vous ont permis de résoudre l'affaire sur votre feuille de brouillon.

A l'occasion d'une manifestation, Mlle Bobby a capté puis diffusé une séquence vidéo sur laquelle on voit des policiers identifiables
=> elle a été mise en cause dans une procédure pénale sur le fondement d'une loi du 2 août 2020, qui interdit la diffusion sur internet d'images permettant d'identifier des policiers ou des gendarmes ;
Mlle Bobby considère que la loi est anticonstitutionnelle.

Question posée

Ici on rappelle en termes juridiques la question à laquelle il faut répondre, celle que pose le client.
En l'espèce, la question était correctement posée. Il suffisait de la reprendre telle qu'elle se présentait.

Mlle Bobby a-t-elle encore la possibilité de contester la constitutionnalité de la loi du 2 août 2020, alors que cette loi est déjà entrée en vigueur ? Si oui, selon quelle procédure ?

Argumentation et solution

Mlle Bobby peut contester la loi devant le Conseil constitutionnel en alléguant qu'elle est inconstitutionnelle. Le contrôle de la constitutionnalité d'une loi *a posteriori* est fondé sur l'art. 61-1 C. Ici, on précise au lecteur le texte qui permet d'effectuer ce contrôle. C'est ainsi qu'on « justifie » son affirmation. On appelle ce contrôle ainsi (*a posteriori*) parce qu'il est effectué après la promulgation de la loi. Il permet de poser une « question prioritaire de constitutionnalité » au juge.

Tout d'abord, l'art. 61-1 C indique que le contrôle peut se faire « à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction » Ici, on indique sur quelle règle de droit on se fonde pour répondre à la question posée. Cela s'appelle la « majeure ». Or Mlle Bobby a été mise en cause dans une procédure pénale Ici, on rappelle les faits de l'espèce que l'on va comparer à la règle de droit. Cela s'appelle la « mineure ». La question de Mlle Bobby remplit bien cette première condition Une condition a été posée (majeure). Elle a tout de suite été vérifiée en l'espèce (mineure). Et il a été conclu sur ce point (conclusion intermédiaire).

Pour les autres conditions et la façon dont se déroule le cheminement de la question jusqu'au Conseil constitutionnel, il faut consulter l'ordonnance du 7 novembre 1958.

Selon l'art. 23-1 de cette ordonnance, Mlle Bobby doit présenter sa question prioritaire de constitutionnalité au juge dans un écrit distinct et motivé.

Le juge transmettra cette question à la Cour de cassation (ou au Conseil d'État) si trois conditions sont réunies (art. 23-2 de l'ordonnance) :

- la disposition contestée est applicable au litige (...) ou constitue le fondement des poursuites ;
- la disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ;
- la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. (= majeures)

Il est à noter que si les trois conditions ne sont pas remplies, le tribunal ne peut pas transmettre la question. On dit que sa compétence est liée.

En l'occurrence, il faut vérifier si ces conditions sont remplies. Tout d'abord, il faut rappeler quelle disposition est en cause. C'est la loi du 2 août 2020. Ensuite :

- est-elle applicable au litige ? Oui, car c'est sur ce fondement que Mlle Bobby risque d'être condamnée ;

- la loi a-t-elle déjà été déclarée conforme à la Constitution ? Nous ignorons ce point. Il est possible qu'elle ait fait l'objet d'un contrôle *a priori*, c'est-à-dire le contrôle opéré par le Conseil constitutionnel sur le fondement de l'article 61 C. Ce contrôle n'est possible que si le Conseil a été saisi, soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale, soit par le Président du Sénat, soit par soixante députés ou soixante sénateurs. Si c'est le cas, Mlle Bobby verra sa question rejetée. En revanche, si la conformité de la loi n'a pas été contrôlée avant son entrée en vigueur, il est peu probable qu'un contrôle *a posteriori* ait déjà été effectué, étant donné que la loi est très récente. Dans ce cas, la 2^{ème} condition pourrait être remplie.

- la question est-elle sérieuse ? On peut penser qu'elle l'est car si la loi n'est pas conforme à la Constitution et que Mlle Bobby est condamnée sur ce fondement, elle encourt une sanction pénale. Donc on peut penser que la question est bien sérieuse (= mineures).

Si ces conditions sont réunies, le juge qui a reçu la question doit sursis à statuer, c'est-à-dire qu'il doit attendre pour juger l'attitude de Mlle Bobby jusqu'à ce que la Cour de cassation (ou le Conseil d'État) reçoive la question et décide, à son tour, si elle renvoie la question au Conseil constitutionnel (art. 23-3 de l'ordonnance) (= conclusion intermédiaire).

La Cour de cassation (ou le Conseil d'État) a trois mois à partir du jour où la question a été reçue pour décider s'il faut renvoyer ou non (art. 23-4). Si la Cour ne s'est pas prononcée dans ce délai, la question est automatiquement transmise au Conseil constitutionnel (art. 23-7).

Une fois la question entre ses mains, le Conseil constitutionnel statue dans un délai de 3 mois (art. 23-10). Selon l'article 61-1 C, la décision attaquée doit porter « atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit » (= majeure). Il faut se demander ce qu'il en est en l'occurrence. En l'espèce, la loi semble porter atteinte à l'art. 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (cf. Doc. 2 de la séance 2) qui prévoit que « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas

déterminés par la Loi. » Or cette Déclaration a valeur constitutionnelle, puisqu'elle appartient au bloc de constitutionnalité (cf. Doc. 1 de la séance 2). (= mineure)

L'inconstitutionnalité de la loi est vraisemblable, mais il faut que le Conseil se prononce précisément (= conclusion intermédiaire). Il existe donc plusieurs alternatives :

(1) Si la loi est déclarée inconstitutionnelle, elle est abrogée en principe (art. 62 C). Dans ce cas, le juge devant qui Mlle Bobby a été attrait ne pourra pas se fonder sur cette loi pour la condamner. S'il n'y a pas d'autre fondement de condamnation, Mlle Bobby pourra repartir donc libre, sans la moindre condamnation.

(2) Mais le Conseil constitutionnel peut aussi moduler les effets de l'abrogation. Il peut, en particulier, décider le report de celle-ci à une date ultérieure. Dans ce cas, le juge pourra se fonder sur la loi du 2 août 2020 et condamner Mlle Bobby sur ce fondement.

(3) Elle pourra aussi être condamnée, évidemment, si la loi est déclarée purement et simplement constitutionnelle.

Conclusion finale

Mlle Bobby nous demandait si elle pouvait encore contester la constitutionnalité de la loi du 2 août 2020 (Ici, on vérifie que l'on a bien répondu à la question qui nous était posée :).

Nous pouvons lui confirmer qu'en principe, elle le peut. Il existe en effet la voie de la « question prioritaire de constitutionnalité ».

Toutefois, il faut aussi lui dire qu'on ne peut lui assurer que le Conseil constitutionnel étudiera sa question de constitutionnalité en l'espèce, ni que la loi en question sera bien déclarée inconstitutionnelle. Il manque en effet certaines données de l'affaire pour pouvoir se prononcer catégoriquement.